

ARTICLE 17 CONTRÔLE DES LICENCES ET JUSTIFICATION D'IDENTITE

- A)** Les licences sont remises avant le match à l'arbitre qui les transmet au capitaine de l'équipe adverse aux fins de vérification. Celui-ci peut exiger la production d'une pièce d'identité officielle portant la signature, la date de naissance et la photographie du joueur, si la licence présentée donne lieu à contestation sur l'identité de l'intéressé.
- B)** Un joueur ne présentant pas sa licence ne peut participer à un match qu'après avoir justifié son identité par une pièce officielle portant photo, date de naissance et signature de l'intéressé. Un capitaine d'équipe ne peut s'opposer à la participation d'un joueur adverse sans licence, et justifiant son identité, mais seulement porter des réserves sur le dit joueur.
- C)** Toutefois, si un capitaine d'équipe émet des doutes de l'identité des joueurs adverses, son Club devra être en mesure de fournir un document photographique ① représentant l'équipe adverse au complet avec l'arbitre(ou les arbitres) de la rencontre à ses côtés.
- D)** **La Commission se réserve le droit de contrôler les feuilles de match même si aucune réserve n'y a été portée.**
- E)** Afin de faciliter les formalités d'avant match et gagner du temps, si le jour de la rencontre, un joueur de la saison précédente n'as pas sa licence de la nouvelle saison (bien que déposée à la Commission dans les délais), il peut utiliser la licence de la saison écoulée à la place de sa pièce d'identité. S'il n'a aucun des ces documents (ni ancienne licence, ni pièce d'identité), il ne pourra pas participer à la rencontre.

① *ce document devra être accompagné obligatoirement du négatif complet du film utilisé.*